

Règlement concernant les prestations financières (RPF) du 24 novembre 2001¹

L'assemblée des délégués de la Fédération Suisse de Football Américain promulgue le règlement suivant, se basant sur l'article 12 alinéa 1 lettre f et l'article 30 alinéa 2 des statuts :

I. Dispositions générales

Article 1 : Objet et champ d'application

Ce règlement règle le montant des cotisations et des taxes au sein de la fédération, à l'exception des amendes. Il fait loi pour tous les clubs et leurs équipes, ainsi que pour toutes les personnes en possession d'une licence.

Article 2 : Définitions

Les définitions selon les autres règlements et ordonnances sont entièrement applicables.

II. Cotisations annuelles des membres

Article 3 : Clubs avec une seule équipe

¹ Les clubs, participant au championnat suisse dans ligue nationale ou la ligue B avec une équipe d'hommes, de dames ou junior, paient une cotisation annuelle de Fr. 7'000.—.

² La cotisation est perçue en plusieurs versements comme suit:

- a. payable au 15 janvier Fr. 1'500.—,
- b. payable au 15 mars Fr. 3'000.—,
- c. payable au 15 mai Fr. 2'500.—.

³ Les clubs, participant au championnat suisse dans ligue C avec une équipe d'hommes, de dames ou junior, paient une cotisation annuelle de Fr. 4'500.—.

⁴ La cotisation est perçue en plusieurs versements comme suit:

- a. payable au 15 janvier Fr. 750.—,
- b. payable au 15 mars Fr. 2'000.—,
- c. payable au 15 mai Fr. 1'750.—.

Article 4 : Clubs avec plusieurs équipes

¹ Les clubs, participant au championnat suisse avec plus d'une équipe d'hommes, de dames ou junior, paient une cotisation annuelle de Fr. 9'500.—.

² La cotisation est perçue en plusieurs versements comme suit:

- a. payable au 15 janvier Fr. 1'500.—,
- b. payable au 15 mars Fr. 4'000.—,

- c. payable au 15 mai Fr. 4'000.—.

Article 4a: Surtaxe pour les clubs avec plus que deux équipes.

Les clubs, qui participent avec plus que deux équipes hommes, dames ou juniors au championnat Suisse, paient par équipe supplémentaire une surtaxe à la cotisation annuelle de CHF 4'500. -- par année, qui est facturée avec le deuxième versement. Si l'équipe supplémentaire joue dans la ligue C, une surtaxe de CHF 3'500. – s'applique.

Article 4b : Supplément pour la ligue nationale

Si une équipe d'un club prend part au championnat suisse de la ligue nationale des hommes, le club paye une surtaxe à la cotisation annuelle de Fr. 1'500.— par année qui est facturé avec le troisième versement.

Paragraphe 4c: Clubs avec plusieurs équipes dans la ligue C

¹ Les clubs, qui participent avec plusieurs équipes hommes, dames ou juniors au championnat Suisse dans la ligue C, paient une cotisation annuelle de CHF 6'500.—.

² La cotisation est perçue en plusieurs versements comme suit:

- a payable au 15 janvier Fr. 1'250.—,
- b payable au 15 mars Fr. 3'000.—,
- c payable au 15 mai Fr. 2'250.—.

Article 5 : Autres membres effectifs et membres associés

¹ Tous les autres membres effectifs paient une cotisation annuelle de Fr. 1'000.—. La cotisation est perçue et payable au 31 mars.

² Les membres associés paient une cotisation annuelle de Fr. 500.— pour la première équipe, La cotisation est perçue et payable au 31 mars. À partir de la deuxième équipe le club doit payer une surtaxe de Fr. 300.— par équipe. La surtaxe est payable jusqu'au 31 mars.

³ Aucune autre cotisation doit être payée.

III. Redevances pour les licences

Article 6 : Licences gratuites

¹ Chaque club a droit gratuitement à trois licences de la catégorie comité directeur et pour chaque équipe, prenant part au championnat suisse des hommes, des dames, ou des juniors, une licence de la catégorie head coach.

² Au surplus, les licences suivantes peuvent être requises gratuitement :

- a. pour les clubs payant une cotisation selon l'article 3 : 35 licences de la catégorie joueur pour une sous-catégorie au choix ; exclus sont les licences de la catégorie sous-16 juniors,
- b. pour les clubs payant une cotisation selon l'article 4 : 35 licences par catégorie joueur pour deux sous-catégories différentes (70 en total) ; exclus sont les licences de la catégorie sous-16 juniors.

³ Chaque club, payant un supplément à la cotisation selon l'article 4a, a droit gratuitement à 35 autres licences de la catégorie joueur pour une sous-catégorie au choix pour chaque supplément payé.

Article 7 : Autres licences relatives au club

Les taxes suivantes sont perçues pour l'émission d'autres licences relatives au club :

- | | |
|---|-----------|
| a. Head coach tackle | Fr. 110.— |
| b. Assistant Coach tackle | Fr. 60.— |
| c. Joueur tackle | Fr. 40.— |
| d. Direction du club | Fr. 40.— |
| e. Aide | Fr. 30.— |
| f. Head coach ou assistant
coach flag football | Fr. 20.— |
| g. Joueur Flag Football | Fr. 5.— |
| h. Cheerleader | Fr. 5.— |

Article 8 : Licences relatives à la fédération

¹ Une taxe de Fr. 40.— est perçue lors de l'émission d'une licence d'arbitre (exception flag football). Cette taxe est obligatoirement affectée à la réduction de la participation au frais pour les cours d'arbitrage.

² Les autres licences relatives à la fédération sont gratuites.

Article 9 : Duplicata

Une taxe de Fr. 10.— sera perçue pour l'émission d'un duplicata pour cause de perte ou de dommage de la carte de licence actuelle, indépendamment de la catégorie (exception : le remplacement d'une licence de joueur de la sous-catégorie Flag Football est gratuit).

IV. Indemnités**Article 10 : Déclaration d'arbitres**

Les clubs, n'ayant pas déclaré le nombre d'arbitres exigés, doivent payer une indemnité pour chaque arbitre manquant. Celle-ci est Fr. 1'000.— pour les deux premiers arbitres manquants, Fr. 1'500.— pour tous les autres. Si le nombre des arbitres de flag football est insuffisant, l'indemnité de Fr. 500.— s'applique pour le premier arbitre de flag football manquant et pour chaque autre manquant Fr. 250.—.

Article 10a : Participation aux championnats de flag football

Les clubs, ne remplissant pas leur obligation de prendre part aux championnats de flag football, paient une taxe de Fr. 2'000.—.

Article 11 : Absence lors d'une compétition

¹ Un club, dont une équipe des catégories hommes, dames ou junior ne se présente pas à une compétition sans cause de force majeure, devra payer une indemnité de Fr. 1'300.—, qui sera transmise à l'équipe adverse par la FSFA. L'indemnité ne sera perçue qu'une fois, si plusieurs équipes du même club ne se présentent pas, sur le même lieu le même jour.

² De plus, le club doit rembourser à la FSFA les frais occasionnés pour les arbitres présents.

³ Le paiement de ces indemnités n'empêche pas une éventuelle sanction.

Article 12 : Retrait d'une équipe

¹ Un club, retirant une équipe des catégories hommes, dames ou junior des championnats, paie une indemnité de Fr. 1'000.— pour chaque match à l'extérieur non joué. Si une équipe d'hommes et une équipe junior est retirée, l'indemnité pour l'équipe junior s'éteint.

² La FSFA transmet cette indemnité uniformément aux équipes qui, selon le calendrier des rencontres, perdent un match à domicile causé par ce retrait.

V. Autres prestations financières**Article 13 : Taxes**

Les taxes suivantes sont perçues :

- | | |
|---|-----------|
| a. Admission d'un nouveau club comme membre de la FSFA | Fr. 200.— |
| b. Changement de nom d'un club | Fr. 500.— |
| c. Homologation d'un terrain | Fr. 150.— |
| d. Donner un cours des règles aux clubs | Fr. 150.— |
| e. Participation au championnat de flag football pour non-membre de la FSFA | Fr. 500.— |

Paragraphe 14: Prise de participation dans les cours pour les arbitres

Pour tous les cours des arbitres la commission a le droit d'élever une participation aux frais qui doit être publiée à temps avant la date limite d'inscription.

Article 15 : Avances de frais

Les avances de frais pour les protêts et les recours sont Fr. 200.—.

VI. Dispositions finales**Article 16 : Entrée en vigueur**

Ce règlement entre en vigueur au 1^{er} novembre 2001 avec effet rétroactif.

Pour l'assemblée des délégués

Dieter Witschi Andreas Knijpenga
Président de la fédération Avocat de la fédération

Table des matières

I. Dispositions générales	1
Article 1 : Objet et champ d'application	1
Article 2 : Définitions.....	1
II. Cotisations annuelles des membres.....	1
Article 3 : Clubs avec une seule équipe	1
Article 4 : Clubs avec plusieurs équipes.....	1
Article 4a: Surtaxe pour les clubs avec plus que deux équipes.....	2
Article 4b : Supplément pour la ligue nationale	2
Article 5 : Autres membres effectifs et membres associés.....	2
III. Redevances pour les licences	2
Article 6 : Licences gratuites	2
Article 7 : Autres licences relatives au club	3
Article 8 : Licences relatives à la fédération	3
Article 9 : Duplicata.....	3
IV. Indemnités.....	3
Article 10 : Déclaration d'arbitres.....	3
Article 10a : Participation aux championnats de flag football.....	3
Article 11 : Absence lors d'une compétition	3
Article 12 : Retrait d'une équipe.....	4
V. Autres prestations financières.....	4
Article 13 : Taxes.....	4
Paragraphe 14: Prise de participation dans les cours pour les arbitres	4
Article 15 : Avances de frais.....	4
VI. Dispositions finales.....	4
Article 16 : Entrée en vigueur.....	4
Table des matières.....	5

¹ Modifié par :

- Avenant I au règlement concernant les prestations financières du 30 novembre 2002 et avenant II au règlement concernant les prestations financières du 27.11.2004
- Règlement concernant le cheerleading du 30 novembre 2002 et l'abolition du règlement concernant le cheerleading du 29 novembre 2003.
- Avenant II aux statuts du 29 novembre 2003.
- Avenant II au règlement du jeu du 29 novembre 2003.
- Avenant II au règlement concernant les licences du 29 novembre 2003.
- Avenant au règlement de flag football du 27. novembre 2004.
- Avenant au règlement concernant les prestations financières du 26 novembre 2005.
- Avenant au règlement concernant les prestations financières du 24 novembre 2007.

- Avenant au règlement concernant les prestations financières du 29 novembre 2008.
- Avenant au règlement concernant les prestations financières du 27 novembre 2010.
- Avenant au règlement concernant les prestations financières du 21 janvier 2012.